

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations des deux parties de GREEN POWER sarl et de ses clients. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales constituent la base juridique du contrat pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses. Elles font échec à toutes clauses ou conditions générales contraires formulées d'une façon quelconque par le client si GREEN POWER sarl ne les a pas acceptées par écrit. La remise de toute commande, l'acceptation d'une offre, le règlement d'une facture impliquent automatiquement l'adhésion aux présentes conditions générales.

ARTICLE 1 : ACCEPTATION D'UNE COMMANDE

Une commande est considérée acceptée lorsque le vendeur et l'acheteur ont signé conjointement le bon de commande.

Les conditions générales suivantes sont applicables à toute commande acceptée par le vendeur.

Toute modification des conditions particulières ou générales de la commande n'engage le vendeur que s'il l'a expressément acceptée.

ARTICLE 2 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

Le délai et le lieu de livraison sont fixés aux conditions particulières-de la commande. Le vendeur livrera le produit dans l'emballage de son choix.

Le délai est non contractuel : tout retard de livraison ne pourra entraîner des pénalités.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIETE

L'acheteur devient responsable du matériel à compter de la date de sa livraison. Il assume à compter de cette date les dommages causés ou subis.

En application de l'article 2367 et suivants du code civil, les biens vendus demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet du prix et de ses accessoires (clauses de propriété). En cas de litige ou de contestation de la part du client, aucune compensation de tout ordre, ne peut remettre en cause la réserve de propriété.

ARTICLE 4 : GARANTIE

Le matériel bénéficie d'une garantie-constructeur à partir de la date de livraison : de 24 mois sur le contrôleur/convertisseur de puissance, l'aérogénérateur et le mât.

4-1 : Droits à garantie :

GREENPOWER s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la réalisation, les matières ou l'exécution, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de GREEN POWER sarl ne s'applique pas en cas de défaut provenant de matières fournies par le client. GREEN POWER sarl assure la fourniture d'un système éolien selon la commande passée entre les parties. A ce titre, GREEN POWER sarl n'intervient pas en qualité de maître d'œuvre ou d'ingénierie, prestations que GREEN POWER sarl ne réalise pas. Il appartient au client d'assurer l'étude de l'ensemble formé par les fournitures GREEN POWER sarl et non fourni par GREEN POWER sarl. Les produits GREEN POWER sarl sont donc des composants de cet ensemble, dont GREEN POWER sarl ne peut maîtriser les interactions.

4-2 : Durée et point de départ de la garantie :

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de 24 mois pour le contrôleur/ convertisseur de puissance, l'aérogénérateur et pour le mât. Cette durée s'entend pour une utilisation conforme aux éléments définis par les parties. La période de garantie court du jour de la livraison. Dans tous les cas, si la livraison est différée du fait du client, la garantie est maintenue à compter de la date de livraison prévue initialement. Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses. Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou refaites par GREEN POWER sarl sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie du matériel principal.

Ainsi les pertes d'exploitation, les préjudices de jouissance et plus généralement tous les préjudices immatériels consécutifs sont expressément exclus de la garantie du vendeur.

4-3 : Obligation du client :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le client doit aviser GREEN POWER sarl, par écrit dans les 10 jours de la découverte de la première défaillance, sous peine de forclusion de la garantie, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à GREEN POWER sarl toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts.

4-4 : Responsabilité :

La responsabilité de GREEN POWER sarl est strictement limitée aux obligations ainsi définies et sauf cas de dommages corporels ou faute lourde, il est de convention expresse que GREEN POWER sarl ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation ou de revenu, réclamation de tiers pour nuisance sonore et/ou pollution,...

En cas de dommages accessoires ou indirects résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le produit, GREEN POWER SARL ne pourra en aucun cas être tenu responsable du préjudice quel qu'il soit.

4-5 : Exclusions de la garantie :

Toute garantie ou responsabilité est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient : de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et

d'utilisation anormale du matériel. Toute intervention du client sur le matériel : modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange ou refaites, et tout essai du matériel et/ou de l'installation sur le matériel sans l'accord exprès de celui-ci, entraîneront l'annulation de toute responsabilité ou garantie de celui-ci.

Il ne sera tenu à aucune garantie contractuelle, aucune garantie légale ou responsabilité contractuelle dès lors que les conditions de mise en œuvre de l'installation par le client ne sont pas strictement conformes à l'un ou plusieurs des points suivants :

Les prescriptions de GREEN POWER sarl et en particulier la notice d'utilisation, les réglementations de sécurité et d'environnement applicables au client, les contrôles périodiques préconisés par GREEN POWER sarl ou par la réglementation, la destination de la machine telle que prévue initialement.

Toute modification du matériel à l'initiative du client pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité entraîne l'annulation de la déclaration de conformité à la norme EN 61400-2. Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration. La garantie sera également exclue en cas de non-paiement par le client d'un seul des termes de paiement prévu.

4-6 : ASSURANCES : Les risques étant de convention expresse transférés au client selon l'incoterm indiqué sur le bon de commande et/ou le contrat distributeur, il s'engage à être, dès cet instant, couvert par une assurance sur ces matériels. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du client et de ses assureurs contre GREEN POWER sarl et ses assureurs.

4-7 : CONTESTATIONS : Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent. Ainsi, sous peine de déchéance radicale de toutes garanties, la mise en œuvre préalable – avant toute action judiciaire ne serait-ce qu'en référé – d'une rencontre de conciliation entre les deux parties sera impérative, préalablement à laquelle un dossier complet de la partie demanderesse devra être transmis à la partie défenderesse au moins 15 jours avant la conciliation fixée. A défaut de conciliation, tout différend ou litige relatif au contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort duquel est situé le siège social de GREEN POWER sarl, même en cas d'appel en garantie ou de pluralités de défendeurs.

ARTICLE 5 : Prix

Le prix est fixé dans les conditions particulières de la commande. Il est ferme et définitif.

En cas de paiement différé, les modalités de la commande en seront déterminées dans les conditions particulières de la commande, et notamment les pénalités à payer en cas de retard de paiement

ARTICLE 6 : RESILIATION / RESOLUTION

En cas de manquement au respect de l'une des obligations de la commande ou des présentes conditions générales, l'acheteur ou le vendeur pourra mettre fin de plein droit à la commande après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de sept jours.

Un décompte de résiliation sera établi en tenant compte du préjudice subi par la partie non fautive.

ARTICLE 7 : Loi applicable et attribution de juridiction : Le présent contrat est régi par la loi française et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de Commerce du siège social de GREEN POWER sarl auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS

Notre prestation exclut la réalisation du terrassement et du massif béton, l'aménagement des fourreaux, ainsi que les raccordements électriques au réseau de distribution et la fourniture et pose d'un compteur de réinjection. La fondation devra être dimensionnée selon les prescriptions du fournisseur GREEN POWER sarl mais adaptée à l'étude de sol spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Aucune action directe contre GREEN POWER sarl ne pourra être intentée par le client, valant renonciation à recours, lequel recours devra être mis en œuvre exclusivement à l'encontre du prestataire concerné.

ARTICLE 9 : PRODUCTION ELECTRIQUE

La production est non contractuelle, elle dépendra du site et des conditions d'installation. GREEN POWER sarl ne pourra être tenu responsable en cas de non production de l'installation. Pour TOUT arrêt de la machine le client ne peut demander une compensation financière à GREEN POWER sarl pour une perte de production électrique.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION TECHNIQUE

Les machines sont fabriquées pour répondre à la norme EN 61400-2

ARTICLE 11 : PAIEMENT

Sauf conditions particulières stipulées sur le bon de commande et/ou contrat distributeur, 40% du prix d'achat est payable à la commande et 60% avant le chargement du matériel pour expédition.

Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du fournisseur n'est pas complètement et irrévocablement crédité.

Si à la date stipulée l'acheteur n'a pas payé, le fournisseur a droit à des intérêts moratoires à compter du jour où le paiement devait être effectué. Le taux de ceux-ci est convenu entre les parties. Si celles-ci n'en ont pas convenu, le taux d'intérêt moratoire sera de 8 points de pourcentage au-dessus de celui de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date contractuelle du paiement.

En cas de paiement retardé, le fournisseur peut, après en avoir averti l'acheteur par écrit, suspendre l'exécution du contrat jusqu'à réception du paiement.

Si dans les trois mois l'acheteur n'a pas payé le montant dû, le fournisseur est en droit, par notification écrite adressée à l'acheteur, de résilier le contrat et de demander à être indemnisé des pertes qu'il a subies. L'indemnisation ne pourra jamais excéder le prix d'achat.

Le mode de paiement sera celui accordé lors de votre ouverture de compte. Cependant celui-ci peut-être à tout moment modifié selon l'état de la santé financière de son créancier. Le dépassement d'encours chez GREEN POWER sarl peut modifier aussi votre mode de règlement. Durant le cours d'un marché, nous pouvons exiger toute garantie de paiement jugée nécessaire.

Les paiements doivent être effectués à nos bureaux à la date d'échéance portée sur la facture. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera consenti.

ARTICLE 12 : Pénalités de retard : Conformément aux dispositions visées sous les articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, toute inexécution par le client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. L'acheteur accepte expressément les dispositions ci-dessus par dérogation à l'article 1153 du code civil. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au parfait paiement de la totalité des sommes dues au vendeur. Tout mois commencé sera intégralement dû. Le vendeur pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au client.

En cas de recouvrement par l'intermédiaire d'un organisme de recouvrement de créance ou par voie judiciaire, le montant est majoré de 10 (dix) % pour frais de contentieux.

ARTICLE 13 : Frais de recouvrement : à compter du 1- janvier 2013, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, le client est de plein droit débiteur envers le vendeur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € en ce, sans préjudice des pénalités de retard exigibles de plein droit et de dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés. Si les frais de recouvrement réels dépassent l'indemnité, le vendeur se réserve le droit de demander le remboursement de tous les frais engagés pour le remboursement de la créance.

ARTICLE 14 : Dommages indirects : Sauf stipulations différentes des présentes conditions générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre, des pertes de productions, pertes de profit, pertes d'usage, pertes de contrats ou de tout autre dommage ou pertes indirectes quels qu'ils soient.

ENTRE EN VIGUEUR : Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le 1er Janvier 2013. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.

ENTRE EN VIGUEUR :

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le 1 Juin 2016. Elles annulent et remplacent celle établies antérieurement à la date des présentes.

Signature du client précédé de la mention
« LU ET APPROUVE »